

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4212)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL27

présenté par

M. Dussopt, Mme Mazetier, M. Raimbourg, Mme Descamps-Crosnier, Mme Lepetit, Mme Paulangevin, Mme Dagoma, M. Bloche, M. Belot, Mme Untermaier, M. Popelin, M. Pueyo, Mme Karamanli et les membres du groupe Socialiste, écologiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

Après le VI de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un VI *bis* ainsi rédigé :

« VI *bis*. – Par dérogation au VI du présent article, le syndicat interdépartemental regroupant la Ville de Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne ainsi que ses départements membres peuvent conserver leurs participations dans la société anonyme d'économie mixte de la gare routière de Rungis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À la suite de la disparition du département de la Seine en 1964, un décret du 9 septembre 1970 a créé un syndicat interdépartemental regroupant Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine- Saint-Denis et le Val-de-Marne qui a pris la suite du département de la Seine pour la gestion de 52 ha de terrains situés à Rungis.

Ces terrains ont été concédés à une société d'économie mixte : la SOGARIS. La concession initiale a par la suite été prolongée jusqu'au 31 octobre 2020.

Ces terrains se découpent en 3 secteurs :

- la « plateforme logistique » ;
- le « centre routier » qui a vocation à abriter la future Cité de la Gastronomie ;

- le « marché carné » du Marché d'Intérêt National, loué à la SEMMARIS (Société anonyme d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Rungis) par la SOGARIS.

La répartition de l'actionnariat de la SOGARIS est la suivante :

Syndicat interdépartemental : 55.35 %

Département de Paris : 15.26 %

Département des Hauts-de-Seine : 4.51 %

Département de la Seine-Saint-Denis : 2.67 %

Département du Val-de-Marne : 2.21 %

Caisse des Dépôts : 17.71 %

Groupe Caisse d'Epargne : 1.79 %

Divers : 0.50 %

Or, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (« loi NOTRe ») a supprimé la clause de compétences générale des départements. Par conséquent, ces derniers perdent tout droit de financement des activités économiques. Le VII de l'article 133 de la loi NOTRE précise cependant, pour ce qui est des SEM et SPL, que : « *Le département actionnaire d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale d'aménagement dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la loi attribue à un autre niveau de collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'il cède, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de cette compétence, plus des deux tiers des actions qu'il détenait antérieurement.* »

Ainsi, la loi Notre permet aux départements de garder une partie de leur participation dans des SEM ou SPL, mais dans des conditions ne permettant pas d'assurer la continuité des sociétés composées essentiellement d'actifs départementaux. Ces dernières se retrouvent en effet face à un véritable risque financier car rien n'assure que « les collectivités compétentes concernées », devant procéder au rachat des participations départementales, puissent ou souhaitent investir de manière conséquente dans ces sociétés. Dès lors, il apparaît nécessaire, afin d'assurer la continuité de la SOGARIS qui participe à l'activité économique autour du marché de Rungis, d'autoriser les départements à y conserver leur capital de manière exceptionnelle et dérogatoire.

Le présent amendement propose donc d'autoriser les départements actionnaires de la SOGARIS ainsi que le syndicat interdépartemental en charge des terrains de Rungis d'y conserver leurs participations afin de ne pas mettre en péril la gestion de ces terrains, faute de repreneurs concernant les actions détenus par ces collectivités et établissement public.